

**TARIFS ET CONDITIONS DU SERVICE DE TRANSPORT  
D'HYDRO-QUÉBEC (AVEC LES MODIFICATIONS PROPOSÉES)  
(HQT-11, DOCUMENT 2)**

**LISTE DES ARTICLES RÉVISÉS EN RÉPONSE À L'ENGAGEMENT NO. 76**

- 1.3 ~~**Ajouts au Améliorations du réseau**~~ : Les modifications ou additions aux installations reliées au transport, qui s'intègrent au réseau de transport global du transporteur, réalisées pour répondre à la demande du client du service de transport en vertu de la partie II ou de la partie III des présentes. Ces ajouts au réseau incluent le raccordement, l'intégration et le renforcement du réseau existant à ces fins. et qui améliorent celui-ci à l'avantage général de tous les usagers de ce réseau de transport.
- 1.24 ~~**Non utilisé Installations d'attribution particulière**~~ : Les installations, en tout ou en partie, qui sont construites par le transporteur pour le seul usage ou profit d'un client spécifique du service de transport demandant un service en vertu des présentes. Les installations d'attribution particulière sont prévues dans la convention de service qui régit le service au client du service de transport et sont assujetties à l'approbation de la Régie.
- 8.2 **Coûts et revenus des études** : Inscrire dans un compte ou un sous-compte distinct de dépenses d'exploitation reliées au transport, les frais dûment imputables aux dépenses engagées pour exécuter les études d'impact sur le réseau ou les études d'avant-projet que mène le transporteur pour déterminer s'il doit construire ~~des ajouts au réseau de nouvelles installations~~ de transport ~~ou y apporter des améliorations~~ pour ses propres usages, y compris en vue de ventes à un tiers par le producteur en vertu ~~des présentes~~ du ~~Contrat du service de transport~~; et inclure dans un compte ou un sous-compte distinct de revenus d'exploitation, les revenus que le transporteur reçoit pour les

études d'impact sur le réseau ou les études d'avant-projet réalisées quand ces sommes sont indiquées et identifiées de façon séparée dans la facturation du client du service de transport en vertu ~~des présentes du Contrat du service de~~ transport.

13.5

**Obligations du client du service de transport pour les frais liés à des ~~installations additionnelles~~ ajouts au réseau ou à une nouvelle répartition :** Dans les cas où le transporteur établit que le réseau de transport ne peut pas fournir de service de transport ferme de point à point (1) sans compromettre ou réduire la fiabilité du service pour les clients de charge locale, pour les clients du réseau intégré et pour les autres clients du service de transport utilisant un service de transport ferme de point à point ou (2) sans nuire à la capacité du transporteur de satisfaire à ses engagements contractuels fermes antérieurs envers d'autres, le transporteur sera contraint d'étendre ou d'améliorer son réseau de transport en vertu de l'article 15.4. Le client du service de transport doit accepter de dédommager le transporteur pour les ajouts au réseau ~~additions nécessaires aux installations~~ de transport aux termes de l'article 27. Dans la mesure où le transporteur peut alléger une contrainte du réseau de façon plus économique en ayant une nouvelle répartition des ressources du transporteur au lieu de construire des ~~améliorations du~~ ajouts au réseau, il doit le faire à condition que le client admissible accepte de dédommager le transporteur, conformément à l'article 27. Les frais relatifs à une nouvelle répartition, ~~ou aux ajouts au réseau à l'amélioration du réseau ou à des installations d'attribution particulière~~ qui seront facturés au client du service de transport en vertu des

~~présentes du Contrat du service de transport~~ seront précisés dans la convention de service avant le début du service.

15.5 **Report du service** : Le transporteur peut reporter la fourniture d'un service jusqu'à la fin de la construction des ~~ajouts au réseau nouvelles installations~~ de transport ~~ou des améliorations~~ nécessaires afin de fournir le service de transport ferme de point à point, dès lors que le transporteur établit que, sans ces nouvelles installations ou améliorations, la fourniture du service demandé aurait pour effet de compromettre ou de détériorer la fiabilité de tout service ferme existant.

19.3 **Procédures d'étude d'impact sur le réseau** : Dès la réception d'une convention d'étude d'impact sur le réseau signée, le transporteur agira avec diligence pour terminer l'étude d'impact sur le réseau requise dans un délai de soixante (60) jours. L'étude d'impact sur le réseau doit identifier toutes les limitations du réseau et les options concernant une nouvelle répartition \_\_\_\_, ~~les installations d'attribution particulière~~ ~~additionnelles~~ ou les ~~améliorations de~~ajouts au réseau requises afin de fournir le service exigé. Advenant que le transporteur ne puisse terminer l'étude d'impact sur le réseau requise dans ce délai, il doit en aviser le client admissible ainsi que donner une date approximative d'achèvement et expliquer les raisons pour lesquelles un délai additionnel est nécessaire afin de terminer les études exigées. Une copie de l'étude d'impact sur le réseau terminée et des documents de travail y afférents doit être mise à la disposition du client admissible. Le transporteur fera preuve de la même diligence pour exécuter l'étude d'impact sur le réseau pour un client admissible que pour exécuter ses propres études. Le transporteur doit, dès l'achèvement de l'étude

d'impact sur le réseau, aviser le client admissible si le réseau de transport sera adéquat pour accepter la demande de service, en tout ou en partie, ou si aucuns frais ne devront vraisemblablement être engagés pour des ajouts au réseau ~~nouvelles installations de transport ou des améliorations~~. Pour qu'une demande demeure une demande complète, dans les quinze (15) jours de l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, le client admissible doit signer une convention de service ~~ou demander le dépôt d'une convention de service non signée, conformément à l'article 15.3~~, sous peine de voir la demande réputée résiliée et retirée.

- 19.4 **Procédures d'étude d'avant-projet** : Si une étude d'impact sur le réseau montre que des ~~additions ou des améliorations~~ ajouts au réseau doivent être apportés ~~au réseau de transport~~ pour répondre à la demande de service du client admissible, le transporteur, dans les trente (30) jours de l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, doit remettre au client admissible une convention d'étude d'avant-projet en vertu de laquelle le client admissible s'engage à rembourser au transporteur le coût de l'exécution de l'étude d'avant-projet requise. Pour qu'une demande de service demeure une demande complète, le client admissible doit signer la convention d'étude d'avant-projet et la renvoyer au transporteur dans les quinze (15) jours. Si le client admissible décide de ne pas signer la convention d'étude d'avant-projet, sa demande sera réputée retirée et son dépôt lui sera retourné avec intérêt conformément à l'article 17.3. Dès réception d'une convention d'étude d'avant-projet signée, le transporteur agira avec diligence pour terminer l'étude d'avant-projet requise dans un délai de soixante (60) jours. Si le

transporteur est incapable de terminer l'étude d'avant-projet dans le délai imparti, le transporteur s'engage à aviser le client du service de transport et à lui fournir une estimation du temps nécessaire pour en arriver à un résultat final avec une explication des motifs pour lesquels un délai additionnel est requis afin de terminer l'étude. Une fois terminée, l'étude d'avant-projet inclura une estimation de bonne foi (i) ~~du coût des installations d'attribution particulière devant être imputé au client du service de transport,~~ (ii) de la part adéquate du client du service de transport quant au coût ~~de toute amélioration~~ des ajouts au réseau requise, comme il est établi conformément aux stipulations de la partie II ~~des présentes du Contrat du service de transport,~~ et (iii) du délai requis pour terminer cette construction et commencer à fournir le service demandé. Le client du service de transport doit remettre au transporteur une lettre de crédit ou toute autre forme raisonnable de garantie acceptable pour le transporteur qui équivaut au coût des ~~nouvelles installations ou des améliorations~~ ajouts au réseau conformément aux pratiques commerciales établies selon la loi du Québec. Le client du service de transport a un délai de trente (30) jours pour signer une convention de service ou demander le dépôt d'une convention de service non signée et pour fournir la lettre de crédit ou toute autre forme de garantie requise, sous peine de voir sa demande cesser d'être une demande complète et être réputée résiliée et retirée.

19.5

**Modifications de l'étude d'avant-projet :** Tout changement dans la conception qui découle de l'incapacité de localiser ou de construire les installations tel que proposé exigera

l'élaboration d'une estimation de bonne foi révisée. De nouvelles estimations faites de bonne foi seront aussi exigées en cas de nouvelles exigences législatives ou réglementaires entrant en vigueur avant l'achèvement de la construction ou dans d'autres circonstances indépendantes de la volonté du transporteur ayant une incidence importante sur le coût final des ~~nouvelles installations ou des améliorations~~ ajouts au réseau devant être imputé au client du service de transport conformément aux stipulations de la partie II ~~des présentes du Contrat du service de transport.~~

19.6 **Diligence dans l'exécution des nouvelles installations** ajouts au réseau : Le transporteur agira avec diligence pour ajouter les installations requises ~~ou améliorer son~~ réseau de transport dans un délai raisonnable. Le transporteur ~~n'améliorera ne modifiera~~ pas son réseau de transport existant ou planifié pour fournir le service de transport ferme de point à point requis si en ce faisant il compromet la fiabilité du réseau ou compromet ou détériore autrement le service ferme existant.

19.7 **Service provisoire partiel** : Si le transporteur établit qu'il n'aura pas la capacité de transport adéquate pour fournir la quantité entière de la demande complète d'un service de transport ferme de point à point, le transporteur a néanmoins l'obligation d'offrir et de fournir la partie du service de transport ferme de point à point demandé qu'il peut accepter sans ~~l'ajout d'installations~~ ajout au réseau et par une nouvelle répartition. Toutefois, le transporteur ne saurait être tenu de fournir la quantité supplémentaire requise de service de transport ferme de point à point qui exige ~~l'ajout d'installations ou des~~

~~améliorations~~ ~~des~~ ~~ajouts~~ ~~au~~ réseau de transport tant que ~~ces~~ ~~installations~~ ~~ou~~ ~~améliorations~~ ~~ceux-ci~~ n'auront pas été mises en service.

- 19.8 **Procédures expéditives pour les nouvelles installationsajouts au réseau** : Au lieu des procédures énoncées ci-dessus, le client admissible a la possibilité d'accélérer le processus en demandant au transporteur de présenter en même temps, avec les résultats des études exigées, une «convention de service accélérée» en vertu de laquelle le client admissible accepterait de dédommager le transporteur pour tous les coûts encourus conformément ~~aux~~ ~~présentesau~~ ~~Contrat~~ ~~du~~ ~~service~~ ~~de~~ ~~transport~~. Pour exercer cette option, le client admissible doit exiger par écrit une convention de service accélérée qui couvre tous les éléments susmentionnés dans les trente (30) jours de la réception des résultats de l'étude d'impact sur le réseau qui identifie les ~~nouvelles~~ ~~installations~~ ~~ou~~ ~~les~~ ~~améliorations~~ ~~ajouts~~ ~~au~~ ~~réseau~~ nécessaires ou les frais encourus pour fournir le service demandé. Bien que le transporteur accepte de fournir au client admissible sa meilleure estimation des coûts des ~~nouvelles~~ ~~installations~~ ~~ajouts~~ ~~au~~ ~~réseau~~ et des autres coûts pouvant être encourus, cette estimation ne saurait lier le transporteur, et le client admissible doit s'engager par écrit à dédommager le transporteur pour tous les frais encourus conformément aux stipulations ~~des~~ ~~présentesdu~~ ~~Contrat~~ ~~du~~ ~~service~~ ~~de~~ ~~transport~~. Le client admissible doit signer et renvoyer cette convention de service accélérée dans les quinze (15) jours de sa réception, sous peine de voir sa demande de service cesser d'être une demande complète et être réputée résiliée et retirée.

- 20 **Procédures en cas d'incapacité du transporteur de terminer les ~~nouvelles installations~~ajouts au réseau de transport pour le service de transport ferme de point à point**
- 20.1 **Retards dans la construction ~~de nouvelles installations~~des ~~ajouts au réseau~~ :** Si un événement se produit et qu'il empêche de façon importante de respecter les délais d'exécution des ~~nouvelles installations~~ajouts au réseau ou de pouvoir les terminer, le transporteur s'engage à en aviser promptement le client du service de transport. En pareil cas, le transporteur doit, dans les trente (30) jours de l'avis donné au client du service de transport de ces retards, convoquer une réunion technique avec le client du service de transport afin d'évaluer les autres solutions disponibles pour le client du service de transport. Le transporteur doit aussi mettre à la disposition du client du service de transport les études et les documents de travail concernant les retards, y compris tous les renseignements en sa possession qui sont raisonnablement nécessaires au client du service de transport pour évaluer toute solution de rechange.
- 20.2 **Solutions de rechange ~~à l'addition aux ajouts au réseau~~ initialement ~~prévues~~prévus ~~d'installations~~ :** Lorsque le processus d'examen prévu à l'article 20.1 établit qu'il existe une ou plusieurs solutions de rechange aux ~~ajouts au réseau~~ajouts au réseau ~~prévus~~ ~~de construction~~prévus à l'origine, le transporteur doit présenter ces solutions de rechange pour qu'elles soient examinées par le client du service de transport. Si, à la suite de l'examen des solutions de rechange, le client du service de transport souhaite maintenir sa demande complète sous réserve de la construction

des installations de rechange, il peut exiger que le transporteur remette une convention de service révisée relative au service de transport ferme de point à point. Si la solution de rechange ne vise qu'un service de transport non ferme de point à point, le transporteur s'engage à remettre promptement une convention de service relativement au service de transport non ferme de point à point pour fournir ce service. Advenant que le transporteur conclue qu'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable et en cas de désaccord du client du service de transport, ce dernier peut se prévaloir des procédures de règlement des différends prévues à l'article 12 ~~ou en référer à la Régie pour le règlement du différend.~~

20.3

**Obligation de remboursement en cas ~~d'additions d'ajouts au réseau~~ non terminés ~~aux installations~~** : Si le transporteur et le client du service de transport conviennent mutuellement qu'il n'existe aucune autre solution de rechange raisonnable et que le service exigé ne puisse être fourni à partir de la capacité existante conformément aux conditions de la partie II ~~des présentes du Contrat du service de transport~~, l'obligation de fournir le service de transport ferme de point à point demandé se termine, et le dépôt fait par le client du service de transport doit être retourné, avec intérêt, conformément à l'article 17.3. Toutefois, le client du service de transport est responsable de tous les frais encourus avec prudence par le transporteur pendant la période où la construction a été suspendue.

21.1

**Responsabilité concernant les ~~additions-ajouts~~ au réseau de tiers** : Le transporteur ne saurait être responsable de conclure des ententes pour l'ingénierie, les demandes d'autorisation et la construction ~~nécessaires~~ d'installations de

transport ou de distribution sur le(s) réseau(x) de toute autre entité ou pour l'obtention de toute approbation réglementaire de ces installations. Le transporteur fera des efforts raisonnables pour aider le client du service de transport à obtenir de telles ententes, y compris, mais sans s'y limiter, en fournissant des renseignements ou données requis par cet autre réseau électrique conformément aux pratiques usuelles des services publics.

21.2

**Coordination des ~~améliorations~~ ajouts au réseau de tiers :** Dans l'éventualité où le besoin ~~d'installations de transport ou d'améliorations d'ajouts au réseau~~ serait identifié conformément aux stipulations de la partie II ~~des présentes du Contrat du service de transport~~, et si ces ~~améliorations~~ ajouts exigent en plus l'ajout d'installations de transport sur d'autres réseaux, le transporteur est en droit de coordonner la construction sur son propre réseau avec la construction exigée par les autres. Le transporteur, après consultation du client du service de transport et des représentants de ces autres réseaux, peut reporter la construction de ses nouvelles installations de transport si les nouvelles installations de transport sur un autre réseau ne peuvent être exécutées en temps opportun. Le transporteur doit aviser le client du service de transport par écrit des motifs de toute décision de report de la construction et des problèmes particuliers à régler avant de commencer ou de reprendre la construction des nouvelles installations. Dans les soixante (60) jours de la réception d'un avis écrit de la part du transporteur de son intention de reporter la construction conformément au présent article, le client du service de transport peut contester la décision en conformité avec les

procédures de règlement des différends prévues à l'article 12 ~~ou en référer à la Régie pour un règlement du différend.~~

27 **Rémunération pour les coûts des ~~nouvelles installations~~ ajouts au réseau et de la nouvelle répartition**

Dès qu'une étude d'impact sur le réseau qui est exécutée par le transporteur en relation avec la fourniture d'un service de transport ferme de point à point met en évidence la nécessité d'~~ajouts au réseau nouvelles installations~~, le client du service de transport est tenu de payer les coûts y afférents conformément ~~aux conditions fixées par à la politique de la~~ Régie. Dès qu'une étude d'impact sur le réseau exécutée par le transporteur met en évidence des contraintes de capacité qui peuvent être solutionnées de façon plus économique grâce à une nouvelle répartition des ressources ~~du transporteur du transporteur~~, plutôt que par ~~la construction de nouvelles installations ou par l'amélioration des installations existantes des ajouts au réseau~~ afin d'éliminer ces contraintes, le client du service de transport est tenu au paiement des coûts de la nouvelle répartition conformément ~~aux conditions fixées par à la politique de la~~ Régie.

- 29.2 (vi) une description du réseau de transport du client admissible
- les données sur l'écoulement de puissance et la stabilité, comme les composantes actives et réactives de la charge, les lignes, les transformateurs, les condensateurs et inductances shunt et le type de charge, y compris la capacité nominale normale et d'urgence de tous les équipements de transport dans un format d'écoulement de puissance compatible avec celui utilisé par le transporteur
  - les restrictions d'exploitation nécessaires à la fiabilité
  - les instructions d'exploitation employées par les opérateurs du réseau

- les restrictions contractuelles ou les engagements relatifs à l'utilisation du réseau de transport du client admissible, sauf les charges et ressources en réseau du client admissible
- la localisation des ressources en réseau décrites au point (v) ci-dessus
- des prévisions sur 10 ans des ~~agrandissements ou améliorations du~~ ajouts au réseau
- des cartes du réseau de transport comprenant les ~~agrandissements ou améliorations~~ ajouts au réseau proposés
- les capacités nominales thermiques des interconnexions entre la zone de contrôle du client admissible et les autres zones de contrôle; et

32.3

**Procédures d'étude d'impact sur le réseau :** Dès la réception d'une convention d'étude d'impact sur le réseau signée, le transporteur agira avec diligence pour terminer l'étude d'impact sur le réseau requise dans un délai de soixante (60) jours. L'étude d'impact sur le réseau doit identifier toutes les limitations du réseau et les options concernant une nouvelle répartition, ~~les installations d'attribution particulière~~ additionnelles ou les ~~améliorations du~~ ajouts au réseau requises afin de fournir le service exigé. Advenant que le transporteur ne puisse terminer l'étude d'impact sur le réseau requise dans ce délai, il doit en aviser le client admissible ainsi que donner une date approximative d'achèvement et expliquer les raisons pour lesquelles un délai additionnel est nécessaire afin de terminer les études exigées. Une copie de l'étude d'impact sur le réseau terminée et des documents de travail y afférents doit être mise à la disposition du client admissible. Le transporteur fera preuve de la même diligence pour exécuter l'étude d'impact sur le réseau pour un client admissible que pour exécuter ses propres études. Le transporteur doit, dès l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, aviser le client admissible si le réseau

de transport sera adéquat pour accepter la demande de service, en tout ou en partie, ou si aucuns frais ne devront vraisemblablement être engagés pour des ajouts au réseau ~~nouvelles installations de transport ou des améliorations~~. Pour qu'une demande demeure une demande complète, dans les quinze (15) jours de l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, le client admissible doit signer une convention de service ou demander le dépôt d'une convention de service non signée, sous peine de voir la demande réputée résiliée et retirée.

32.4

**Procédures d'étude d'avant-projet :** Si une étude d'impact sur le réseau montre que des ~~additions ou des améliorations~~ ajouts au réseau de transport doivent être apportés ~~au réseau de transport~~ pour répondre à la demande de service du client admissible, le transporteur, dans les trente (30) jours de l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, doit remettre au client admissible une convention d'étude d'avant-projet en vertu de laquelle le client admissible s'engage à rembourser au transporteur le coût de l'exécution de l'étude requise d'avant-projet. Pour qu'une demande de service demeure une demande complète, le client admissible doit signer la convention d'étude d'avant-projet et la renvoyer au transporteur dans les quinze (15) jours. Si le client admissible décide de ne pas signer la convention d'étude d'avant-projet, sa demande sera réputée retirée et son dépôt lui sera retourné avec intérêt. Dès réception d'une convention d'étude d'avant-projet signée, le transporteur agira avec diligence pour terminer l'étude d'avant-projet requise dans un délai de soixante (60) jours. Si le transporteur est incapable de terminer l'étude d'avant-projet dans le délai

imparti, le transporteur s'engage à aviser le client admissible et à lui fournir une estimation du temps nécessaire pour en arriver à un résultat final avec une explication des motifs pour lesquels un délai additionnel est requis afin de terminer l'étude. Une fois terminée, l'étude d'avant-projet inclura une estimation de bonne foi (i) ~~du coût des installations d'attribution particulière devant être imputé au client admissible,~~ (ii) de la part adéquate du client admissible quant au coût des ajouts ~~toute amélioration du~~ réseau requise et (iii) du délai requis pour terminer cette construction et commencer à fournir le service demandé. Le client admissible doit remettre au transporteur une lettre de crédit ou toute autre forme raisonnable de garantie acceptable pour le transporteur qui équivaut au coût des nouvelles installations ou des améliorations ajouts au réseau conformément aux pratiques commerciales établies selon la loi du Québec. Le client admissible a un délai de trente (30) jours pour signer une convention de service ou demander le dépôt d'une convention de service non signée et pour fournir la lettre de crédit ou toute autre forme de garantie requise, sous peine de voir sa demande cesser d'être une demande complète et être réputée résiliée et retirée.

34

**Prix et frais**

Le client du réseau intégré doit payer au transporteur les frais relatifs aux ajouts au réseau ~~installations d'attribution particulière~~ et aux services complémentaires ~~ancillaires~~ et les coûts d'étude applicables, conformément aux conditions fixées ~~par à la politique de~~ la Régie, de même que les frais suivants :

Appendice A 4.0 Le service prévu par la présente convention commence

à la plus éloignée des dates suivantes, à savoir (1) \_\_\_\_\_ ou, (2) la date à laquelle la construction ~~d'installations d'attribution particulière ou d'améliorations du/d'ajouts au~~ réseau est terminée ~~ou (3) toute autre date d'entrée en vigueur que la Régie autorise~~. Le service prévu par la présente convention se termine le \_\_\_\_\_.

Appendice A Caractéristiques du service de transport ferme de point à point

8.3 ~~Non utilisé~~ ~~Prix liés aux installations d'attribution particulière :~~

8.6 Prix des ~~améliorations du/ajouts au~~ réseau :

Appendice D 1. (4) Si l'étude d'impact sur le réseau montre que des ~~améliorations du/ajouts au~~ réseau ~~ou des installations d'attribution particulière~~ sont nécessaires pour répondre à la demande du demandeur, les procédures seront les mêmes que celles utilisées par le transporteur pour l'expansion de son propre réseau. Le projet d'expansion du réseau de transport le moins coûteux, qui tient compte des facteurs suivants mais sans s'y limiter, le coût en valeur actualisée, les pertes, les aspects environnementaux, la fiabilité, sera élaboré pour examen par le transporteur. D'après les résultats de l'étude, il appartient au client du service de transport de poursuivre, de modifier ou d'annuler sa demande.

1. (5) Dès réception de la convention d'étude d'avant-projet, le transporteur effectue une évaluation d'ingénierie plus précise sur les coûts des ~~améliorations du/ajouts au~~ réseau ~~et des installations d'attribution particulière~~.

Appendice F 4.0 Le service prévu par la présente convention commence à la plus éloignée des dates suivantes, à savoir (1) \_\_\_\_\_, (2) la date à laquelle la construction ~~de tous les équipements d'interconnexion, d'installations d'attribution particulière ou d'améliorations du~~ajouts au réseau est terminée ~~ou~~, (3) la date à laquelle une convention d'exploitation du réseau est signée et où toutes les exigences de celle-ci sont remplies ~~ou (4) toute autre date d'entrée en vigueur que la Régie autorise~~. Le service prévu par la présente convention se termine le \_\_\_\_\_.

Appendice F Caractéristiques du service de transport en réseau intégré

9.0 ~~Non utilisé Description des installations d'attribution particulière requises :~~

10.2 ~~Non utilisé Prix des installations d'attribution particulière :~~

10.4 Prix des ~~améliorations du~~ajouts au réseau :

Appendice G 3.1 COÛT

Le client du service de transport installera, maintiendra et réparera tous les équipements d'interconnexion à ses frais.

Le transporteur n'assumera aucun coût relativement à l'interconnexion avec le client du service de transport, y compris les modifications pouvant être requises par la présente convention. ~~Le coût des installations d'attribution particulière sera payé conformément aux dispositions des Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec; au Contrat du service de transport et à la convention de service. Si le~~

~~transporteur doit engager des dépenses en rapport avec les installations d'attribution particulière, avant même que celui-ci ne les engage, le client du service de transport doit lui faire parvenir des fonds suffisants pour couvrir ces dépenses, évaluées par le transporteur. Le transporteur informera le client des dépenses réelles associées au financement des installations d'attribution particulière dans les soixante (60) jours qui suivront l'achèvement des travaux. Les ajustements nécessaires seront effectués dans les trente (30) jours qui suivront.~~

#### Appendice G 4.0 FACTEUR DE PUISSANCE

Pour prévenir une baisse de tension imposée aux clients du transporteur, empêcher les pertes inutiles sur le réseau et maintenir les niveaux de tension du transporteur et le support de puissance réactive de la région, le client du service de transport doit maintenir un facteur de puissance égal ou supérieur à 97 %. Si le transporteur doit maintenir un niveau supérieur à 97 %, le client du service de transport sera tenu d'en faire autant. L'omission de la part du client du service de transport de maintenir un facteur de puissance acceptable peut entraîner l'imputation de frais additionnels ~~reliés aux installations d'attribution particulière, soit les frais~~ associés à l'installation de tout équipement nécessaire au maintien du facteur de puissance assigné, ou de frais additionnels en compensation de la puissance réactive livrée.